

**Affaire**  
**relative à des « Questions concernant l'obligation**  
**de poursuivre ou d'extrader »**  
**(Belgique c. Sénégal)**

**Observations écrites additionnelles du Gouvernement du Sénégal**  
**sur les compléments de réponse du Gouvernement belge**  
**à la question posée à la Belgique par Monsieur le Juge Greenwood au terme de**  
**l'audience tenue le 16 mars 2012**

**Présentées**

**Par**

**Monsieur Cheikh Tidiane THIAM,**  
**Ambassadeur, Agent de l'Etat du Sénégal**

---

Monsieur le Président, Mesdames Messieurs les membres de la Cour, le Gouvernement de la République du Sénégal, à travers son Agent, a l'honneur de communiquer, ci-après, à la Haute juridiction, ses observations écrites additionnelles sur les compléments de réponse du Gouvernement belge à la question posée, à la Belgique, par Monsieur le Juge Greenwood au terme de l'audience tenue le 16 mars 2012.

Le Sénégal est d'avis que la lutte contre l'impunité pour les crimes graves de droit international est un principe fondamental qui ne pourrait souffrir d'aucune contestation. Toutefois, le caractère éminemment politique du domaine relatif à l'extradition ainsi que la formulation de l'obligation *aut dedere aut judicare*, qui laisse le choix des moyens aux Etats, sont de nature à conférer à ces derniers une grande discrétion dans la manière de l'interpréter.

S'il est certain que l'interdiction contre la torture a acquis le caractère de règle (primaire) impérative, (et ce, quelle que soit son origine conventionnelle ou coutumière), il n'est pas évident que l'obligation secondaire *aut dedere aut judicare*, dérivant de cette norme ait, elle aussi, le caractère de règle impérative d'origine coutumière. Un tel caractère est loin d'être acceptée par la Communauté internationale dans son ensemble, ainsi que le révèle la position des Etats lors des travaux de la Commission du droit international (*Soixante-troisième session Doc. A/CN.4/648*).

De plus, la référence, dans le document belge (parag. 24), aux résolutions de l'Assemblée générale, pour asseoir définitivement une base coutumière de l'obligation en cause appelle deux considérations :

D'abord, le processus d'élaboration de certaines résolutions sur lequel la Belgique se fonde pour étayer sa thèse a, par ailleurs fini de montrer que :

*« [l]a majorité des membres ont insisté sur le fait que le projet de déclaration à l'examen ne visait pas à promouvoir des normes juridiques ni à modifier les règles en vigueur du droit international, mais au contraire à fixer les principes humanitaires et moraux généraux dont les États pourront s'inspirer quand ils voudront uniformiser leurs pratiques en matière d'asile »*  
(Annuaire des Nations Unies 1976, p. 758 et 759).

Ensuite, les résolutions de l'Assemblée générale mises à contribution comme preuve de la valeur coutumière de la règle visée amènent à considérer que les principes y contenus relèveraient de l'ordre de l'idéal moral et ne viseraient pas à créer, dans tous les cas, des obligations de droit.

Toutes ces considérations finissent par convaincre le Sénégal que la Belgique cherche, en invoquant la valeur coutumière de la règle secondaire *aut dedere aut judicare*, à étouffer le débat sur la nature de l'obligation en cause. S'agit-il d'une obligation de comportement ou de résultat ? Relèverait-elle de la catégorie des obligations qui lient tous les États, mais de façon séparée ? Pour le Sénégal, la règle *aut dedere aut judicare* serait une obligation générale de comportement puisque la lutte contre l'impunité est un processus, dont les objets possibles sont, au regard de la convention contre la torture la poursuite ou l'extradition. Mieux encore, cette obligation qui s'impose au Sénégal ne serait due à la Belgique, comme le Gouvernement de la République du Sénégal

tient à le réitérer, qu'à partir du moment où la Belgique est devenue Partie à ladite convention.

Il va de soi que, pour le Gouvernement du Sénégal, l'évocation, dans ses écritures, comme dans ses plaidoiries, des principes généraux et normes coutumières applicables dans le domaine considéré, ne vaut que dans la mesure où la Belgique aura apporté la preuve du caractère impératif, à l'égard du Sénégal, de ces principes et normes.